

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Location immobilière

Décision D-2023-287

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son articles L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le code du Commerce, et notamment l'article L145-5 modifié par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 – art 3 relatif au bail dérogatoire dit « de courte durée » ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire en date du 09 novembre 2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant la « conclusion et révision de location pour une durée n'excédant pas douze ans » ;
- **Vu** l'arrêté n°A-2023-59 par lequel le Président donne délégation à Madame Emmanuelle MENARD, 1ère Vice-Présidente, concernant les domaines suivants : économie, agriculture, emploi et formation, foncier à vocation économique ;
- **Vu** le bail dérogatoire courte durée du 3 janvier 2023 conclu entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la société Services Camping-Car à Domicile formalisant la location de la cellule n°3 du bâtiment multi-entreprises situé 23 rue des Roches, 79320 Moncoutant-Sur-Sèvre du 3 janvier 2023 au 2 juillet 2023 ;
- **Vu** l'avenant 1 au bail du 26 juin 2023 prolongeant la location de la cellule n°3 de 6 mois supplémentaire, soit jusqu'au 2 janvier 2024. ;
- **Considérant** la demande en date du 11 décembre 2023 de la société Services Camping-Car à Domicile représentée par Monsieur Gaëtan CHICOISNE de reconduire la location de la cellule n°3 du bâtiment multi-entreprises jusqu'au 2 janvier 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant n°2 au bail de courte durée avec la société Services Camping-Car à Domicile dont le siège social est situé 36 rue Saint Pierre, 79140 Brétignolles (SIRET : 533 920 104 00023), représentée par Monsieur Gaëtan CHICOISNE, pour la cellule n°3 du bâtiment multi-entreprises situé 23 rue des Roches à Moncoutant-Sur-Sèvre.

ARTICLE 2 : De prolonger le bail dérogatoire courte durée jusqu'au 2 janvier 2024.

ARTICLE 3 : De modifier le loyer à compter du 3 janvier 2024, le loyer de la deuxième année de location est de 1,22 € HT/m² par mois, soit 250,10 € HT par mois.

ARTICLE 4 : Les autres conditions restent inchangées.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le trésorier général de THOUARS et au locataire sus nommé.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 18/12/2023

**La Vice-Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD**



Transmis en préfecture le 2^e DEC. 2023

Notifié ou publié le 2^e DEC. 2023

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.